

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 098-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.319

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Iseli (Zwieselberg, UDC)
Haas (Bern, PLR)

Cosignataires: 14

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.03.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Evaluation des immeubles: respecter la jurisprudence du Tribunal administratif

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. engager l'Intendance des impôts à l'obligation de respecter la jurisprudence du Tribunal administratif en rapport avec l'évaluation extraordinaire des immeubles ;
2. rendre compte dans un rapport simple du nombre de cas d'évaluation extraordinaire qui sont intervenus depuis 2010 et dans lesquels la jurisprudence du Tribunal administratif n'a pas été prise en compte ; le rapport devra renseigner également sur ce que le Conseil-exécutif se propose d'entreprendre en ce qui concerne ces évaluations et en particulier sur sa volonté de faire corriger les taxations illégitimes.

Développement

L'Association des Propriétaires Fonciers du canton de Berne a réuni un certain nombre de cas documentés où l'Intendance des impôts a fait fi de la pratique constante du Tribunal administratif dans le domaine de l'évaluation extraordinaire d'immeubles. Les documents peuvent être publiés

si cela répond à un intérêt. Diverses informations communiquées par les membres de l'association laissent à penser que systématiquement, l'Intendance des impôts fait fi de la pratique constante du Tribunal administratif en ce qui concerne l'évaluation extraordinaire. Selon cette pratique constante, une évaluation extraordinaire de la valeur officielle n'est légitime que quand les travaux entraînent une hausse minimale de dix pour cent de la valeur officielle (cf. dernier jugement du Tribunal administratif du canton de Berne à ce sujet, du 12.6.2012, JTA 22759, cons. 3).

Comme le constate clairement le Tribunal administratif, le fait qu'il s'agisse en l'occurrence d'une rénovation ou d'un assainissement ne joue aucun rôle, aussi longtemps que les travaux en question ont pour effet d'augmenter la valeur de moins de 10 pour cent.

La manière de procéder de l'Intendance des impôts est d'autant plus étonnante que lors de la dernière révision de la loi sur les impôts, le Grand Conseil a nettement rejeté une proposition du Conseil-exécutif visant à faire adapter l'article 183, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 LI, adaptation qui entraînait la suppression de la limite de 10 pour cent (cf. Rapport du Conseil-exécutif concernant la révision 2008 de la loi sur les impôts, ch. 5.2.2 Article 183: évaluation extraordinaire, pp. 18 ss). La teneur de l'article 183 LI est donc restée inchangée. Depuis, le silence qualifié du législateur confirme la pratique constante du Tribunal administratif. Il n'est pas acceptable que l'autorité fiscale fasse fi non seulement de la jurisprudence, mais également de la volonté claire du législateur.

L'Intendance des impôts ne motivant pas ses décisions de taxation et ne chiffrant pas davantage la dernière valeur officielle de l'immeuble, le contribuable n'a pas la possibilité sans avoir consulté le dossier fiscal de juger de la légitimité de l'adaptation. S'il fait opposition, la taxation est corrigée très légèrement, et s'il fait valoir expressément la règle des 10 pour cent, son opposition est retenue, dans ce cas au motif que l'augmentation de la valeur officielle a eu lieu par erreur. Dans la motivation standard, l'Intendance des impôts n'entre même pas en matière sur l'opposition à proprement parler.

Si le contribuable fait recours auprès de la Commission de recours en matière fiscale alors que la correction de la taxation a été insignifiante, l'Intendance des impôts corrige la taxation d'office sans attendre l'issue de la procédure de recours.

Motivation de l'urgence

Ces derniers temps, les cas d'évaluations extraordinaires non conformes à la jurisprudence du Tribunal administratif qui sont signalés à Association des Propriétaires Fonciers se multiplient. La pratique de l'Intendance des impôts doit être corrigée le plus rapidement possible.